



MAIRIE
DE
BRISCOUS
64 240

**Arrêté portant interdiction temporaire de circuler des véhicules d'un poids total
excédant les 3.5tonnes sur la voie communale n°5 dite Leizarraga à Briscous**

N° A104-19

Le Maire de la Commune de BRISCOUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2214-3.

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Considérant qu'en raison des récents glissements de terrain et pour des raisons de sécurité, la voie communale n°5 dite « Chemin de Leizarraga » ne peut supporter le passage de véhicules de fort tonnage.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3.5 tonnes est interdite temporairement sur la voie communale n°5 dite « Chemin de Leizarraga » à compter du Mardi 03 décembre 2019 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, le panneau de signalisation nécessaire sera mis en place par les services techniques de la commune à l'intersection du Chemin Ithurraldia.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affichée en Mairie, sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Hasparren

Fait à Briscous, le 02 décembre 2019

Le Maire,

Fabienne AYENSA

